

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Robert Parent, travailleur autonome, résident et demeurant au [REDACTED], affirme solennellement ce qui suit :

1. De juillet 2003 au mois d'août 2008, j'ai occupé le poste de directeur général du PLQ;
2. À ce titre, mes fonctions consistaient à :
 - a) Diriger les services permanents du Parti;
 - b) Recommander les plans d'action des services permanents à l'exécutif du parti;
 - c) Voir à la bonne gestion opérationnelle, organisationnelle et administrative du Parti;
 - d) Siéger au Comité exécutif du parti sans droit de vote;
 - e) Siéger sur divers comités du Parti en tant que personne ressource;
3. À cette époque, le système informatique mis en place par le PLQ, pour se conformer à la loi électorale, faisait en sorte que toutes les contributions, d'un donateur, supérieures à la contribution maximale permise, en 2007 trois mille dollars (3 000,00\$), étaient automatiquement refusées par le système, et l'excédent de la contribution maximale, si encaissée, était transmise au Directeur général des élections (DGEQ), qui remboursait cette somme au donateur;
4. D'ailleurs, pour l'année fiscale 2007, le PLQ a remboursé au DGEQ, une somme d'environ de quinze mille dollars (15 000,00\$) pour contributions non conformes à la loi électorale;
5. Toujours en 2007, il existait une entente avec le DGEQ en vertu de laquelle une contribution provenant d'un compte conjoint pouvait être attribuée à un ou l'autre des détenteurs du compte bancaire;
6. Le 10 décembre 2007, j'ai reçu un courriel de madame Violette Trépanier, produit à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (La Commission), à titre de pièce 184P-1949;

7. En 2007, madame Trépanier sait que monsieur Paul Pantazis est mon oncle maternel;
8. Le 11 décembre 2007, lorsque je prends connaissance du courriel 184P-1949, je comprends que Mme Trépanier désire savoir si la conjointe de Paul Pantazis a contribué en deçà du maximum permis, ce qui permettrait, si la contribution provient d'un compte conjoint, d'attribuer la somme de cent soixante dollars (160,00\$) à son épouse, puisqu'il s'agissait de la seule possibilité de transfert autorisé par le DGEQ;
9. À la lecture du courriel de madame Trépanier, j'ai consulté les banques de données des donateurs du PLQ, pour constater que toute la famille Pantazis avait contribué au maximum permis par la loi, sauf Kostia Pantazis;
10. J'ai alors transmis cette information à madame Trépanier, tout en prévenant cette dernière que dans le cas de, Kostia Pantazis, le système pouvait ne pas être à jour, c'est-à-dire qu'une contribution pouvait avoir été faite à une des 125 instances du PLQ sans toutefois avoir encore été transmise au secrétariat à cette date ;
11. Sachant que madame Trépanier était au courant que le seul transfert possible pouvait être à un conjoint, j'étais convaincu, en transmettant le courriel du 11 décembre 2007, que la contribution excédentaire de Paul Pantazis lui serait retournée, si non encore encaissée, ou transmise au DGEQ dans le cas contraire;
12. Jamais je n'ai incité et/ou demandé à madame Trépanier, ou à quiconque, d'inscrire au nom de Kostia Pantazis la somme de cent soixante dollars (160,00\$) reçue par le PLQ de Paul Pantazis;
13. Je n'ai jamais été mis au courant qu'une somme de cent soixante dollars (160,00\$) avait été attribuée à Kostia Pantazis et, à ce jour, je demeure convaincu qu'il s'agit d'une erreur administrative et non d'un geste volontaire d'un employé du PLQ ;
14. Le PLQ, afin de s'assurer que la liste des donateurs soit conforme à la loi électorale, avait mis en place, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent affidavit, un système informatique fiable et je m'assurais que les employés et les militants soient formés adéquatement sur les dispositions de la loi électorale tant par des séances d'informations que par des directives écrites;
15. Ainsi, lorsque la liste des donateurs était générée annuellement, la dernière vérification, avant la transmission au DGEQ, consistait à s'assurer que toutes les informations prescrites par la loi se retrouvaient à la liste, en tenant pour acquis

que les montants étaient exacts, puisque cette vérification avait été faite antérieurement lors de l'entrée des données;

16. Étant donné le nombre important de donateurs, 17 520 au total pour l'année 2007, dont 7 378 ayant donné plus de 200\$, selon les informations provenant du site internet du DGEQ, il était illusoire de revoir à posteriori, lors de l'envoi de la liste des donateurs au DGEQ, le montant versé par chacun des 17 520 donateurs;
17. Je n'ai jamais permis que des informations erronées soient transmises au DGEQ, puisque je n'ai jamais été au courant que de telles fausses informations se retrouvaient à la liste transmise;
18. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit sont vrais et sincères ;

En foi de quoi, j'ai signé,
À Montréal, ce 16 janvier 2015

[Redacted signature]

Robert Parent

Assermenté devant moi, à Montréal
Ce 16 janvier 2015

[Redacted name]

Commissaire à l'assermentation pour
la Province de Québec

